

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 15

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Portier et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le 2° de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration est complété par les mots : « , sauf s'agissant des sanctions prononcées à l'encontre des personnes ayant la qualité d'actif agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre un droit à l'erreur véritablement effectif.

Il introduit une exception dans le cadre du 2° de l'article L123-1 du Code des relations entre le public et l'administration, en précisant que les sanctions ne s'appliquent pas aux personnes ayant la qualité d'actif agricole.

Cette modification permettra aux agriculteurs de corriger des erreurs faites de bonne foi dans leurs déclarations ou obligations administratives sans subir de sanctions financières immédiates.

Ce droit est, en effet, essentiel étant donné la complexité des réglementations auxquelles ils sont soumis et l'adoption de cet amendement représentera un véritablement pas vers la simplification administrative. Il pourrait potentiellement réduire les cas de sanctions pour des erreurs non intentionnelles, contribuant à une plus grande sécurité juridique pour les agriculteurs.